



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°103 du 30 juin 2023

Direction des Sécurités

Arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0357 portant agrément de sécurité civile de l'Union départementale des Sapeurs-pompiers de l'Hérault (UDSP34).

Arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0390 portant interdiction de détention et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sur les communes de Montpellier et Béziers à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 30 juin au 1^{er} juillet 2023.

Arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0390 portant interdiction de vente, d'utilisation et de transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, de produits explosifs sur l'ensemble de département de l'Hérault à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 30 juin au 1^{er} juillet 2023.

Arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0389 portant interdiction de la manifestation intitulée « Mobilisation contre le racisme, les crimes et les violences policières » prévue le 30 juin 2023 à Montpellier.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 28 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.06.DS.0357
**portant agrément de sécurité civile de l'Union départementale des Sapeurs-pompiers
de l'Hérault (UDSP 34)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R725-9 ;
VU le décret N°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, complétant le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
VU la demande de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Hérault (UDSP34) du 20 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Hérault (UDSP34), 10 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie, 34420 Villeneuve les Béziers, est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans, pour les missions définies ci-dessous :

D – Dispositifs prévisionnels de secours de type D-DPS-PE à GE et D-PAPS « sécurité de la pratique des activités aquatiques »

ARTICLE 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Hérault s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4 : Le préfet du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives

Montpellier, le 30 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.06.0386

Portant interdiction de détention et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sur les communes de Montpellier et Béziers à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 30 juin au 1^{er} juillet 2023

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4
- Vu** le code pénal et notamment son article 132-75
- VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics liés aux rassemblements annoncés suites aux évènements de Nanterre débutés le 27 juin 2023 ;

Considérant que des actions violentes et jets de projectile peuvent entraîner des troubles à l'ordre public et mettre en danger les participants à la manifestation ainsi que les forces de l'ordre chargées d'en assurer la sécurité.

Considérant la propension des participants à des rassemblements non autorisés à transporter des armes ou objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de rassemblement avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les communes de Montpellier et Béziers du vendredi 30 juin 2023 19h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 08h00.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le 30 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.06. DS.0390

Portant interdiction de vente, d'utilisation et de transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, de produits explosifs sur l'ensemble du département de l'Hérault à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 30 juin au 1^{er} juillet 2023

Le préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics liés aux rassemblements annoncés suites aux évènements de Nanterre débutés le 27 juin 2023 ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus lors de la nuit du 29 au 30 juin 2023 dans le département de l'Hérault et plus particulièrement sur la ville de Montpellier ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée des artifices de divertissement, d'acide, de carburant, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur a voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter, voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de rassemblement avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La cession, la vente au détail, le transport et l'utilisation de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toute catégorie est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du vendredi 30 juin 2023 14h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification et d'un agrément en cours de validité.

Article 2 :

L'achat, la vente, et le transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 30 juin 2023 14h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Montpellier, le **30 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.06.DS.0389

Portant interdiction de la manifestation intitulée « Mobilisation contre le racisme, les crimes et les violences policières » prévue le 30 juin 2023 à Montpellier

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 222-32, 431-3 et suivants, 431-9 et suivants, R. 610-1, R. 610-5, R. 444-4 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'appel à manifester sur les réseaux sociaux pour la manifestation non déclarée intitulée « Mobilisation contre le racisme, les crimes et les violences policières » et organisée le 30 juin 2023 sur la place de la Comédie à Montpellier ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, prévoit que les organisateurs adressent au préfet de département une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. » ;

Considérant que l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'Etat dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

Considérant qu'à la suite de la mort tragique du jeune Nahel, 17 ans, le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (92) et la vague d'émotion que cela a suscité, un appel à mobilisation dans toute la France a été lancé sur les réseaux sociaux le mercredi 28 juin 2023, où il est demandé au plus grand nombre de se mobiliser devant des bâtiments publics ou sur la voie publique afin de dénoncer les violences policières ;

Considérant que sur la commune de Montpellier, il est annoncé un rassemblement non déclaré le vendredi 30 juin 2023 à partir de 20h00 sur la place de la Comédie, lieu qui connaît une forte concentration de population, notamment familiale, rendant nécessaire une mobilisation importante des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes, des commerces et des biens ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), la déclaration doit être faite au représentant de l'État dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ; qu'au-delà du délai réglementaire, la manifestation est regardée comme illicite au sens de l'article 431-9 du code pénal, alinéa 1^o et 2^o ;

Considérant que la fréquence des manifestations revendicatives régulièrement organisées dans le centre-ville de Montpellier notamment sur la place de la Comédie ont suscité l'exaspération des commerçants, artisans et professions libérales du centre-ville qui subissent une perte de chiffre d'affaires importante et des dégradations de leurs commerces ;

Considérant l'actualité sur l'ensemble du territoire national, depuis le 27 juin 2023, où de nombreuses villes se sont embrasées donnant lieu à de nombreuses dégradations de bâtiments publics, de transports publics, des vols et des actes de vandalisme nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et des sapeurs-pompiers pour éviter la propagation des incendies et protéger les populations ;

Considérant qu'à Montpellier, dans la nuit du 29 au 30 juin dernier à partir de 22h00, dans le quartier de la Mosson, des rassemblements hostiles se mettaient progressivement en place et commençaient à joncher les axes principaux de palettes qu'ils incendiaient ; qu'un groupe hostile parvenait à soulever le rideau de fer du bureau de police du quartier de la Mosson et commençait à briser les vitres en façade, sans parvenir à y entrer grâce à l'intervention rapide des forces de l'ordre, qui sous les jets de projectiles et de mortiers, ont évité les troubles à l'ordre public conséquents dans le secteur ; que des biens privés (véhicules) et publics (poubelles, caméras) ont été incendiés et vandalisés ;

Considérant que cette même nuit, d'autres secteurs de Montpellier ont été visés en parallèle, notamment l enseigne « Aldi » du centre commercial Saint-Paul et le bar tabac qui ont été victimes d'une intrusion par un groupe de jeunes ; que d'autres incendies de véhicules ont été recensés dans les quartiers de la Pompignanne et de Celleneuve ;

Considérant que la « Mobilisation contre le racisme, les crimes et les violences policières » qui intervient dans un contexte particulièrement sensible, du fait de cet événement tragique survenu à Nanterre dans le département dans les Hauts-de-Seine, il existe un risque sérieux que les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ne se transportent sur la commune de Montpellier ;

Considérant que dans ce contexte de fortes tensions, cette manifestation, qui pourrait concerner de nombreux éléments à risque cherchant à provoquer des affrontements avec les forces de l'ordre, soit l'occasion de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'exemple de rassemblements sur l'ensemble du territoire national organisés chaque nuit depuis le 27 juin 2023, et qui ont été le théâtre de heurts violents et de nombreuses exactions à l'encontre des forces de l'ordre, des administrations publiques, des commerces, mais également des populations et citoyens qui subissent également des dégradations de biens privés (incendies, vandalisme...) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées depuis des mois, notamment très récemment lors des mouvements sociaux violents pour dénoncer les mesures gouvernementales, et qu'elles ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et la sécurité de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

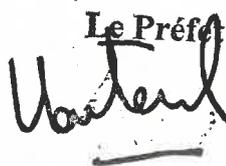
Article 1^{er} : La manifestation intitulée « Mobilisation contre le racisme, les crimes et les violences policières » et organisée le 30 juin 2023 à partir de 20h00 sur la place de la Comédie à Montpellier, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500-euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Le Préfet


Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr